

*Les conventions internationales de
protection De la nature et de
l'environnement*

Dr. Abdelmadjid BOUSHABA

Docteur en Droit International de l'Environnement

Faculté de droit et sciences politiques

Université de constantine

Depuis la conférence tenue à Stockholm en 1972 ⁽¹⁾, et dont l'objectif était de lutter contre la dégradation du milieu humain et de fonder le développement économique et social sur une base saine, on constate une multiplication des conventions internationales à la protection de la nature et de l'environnement ⁽²⁾. Leur nombre très élevé et leur diversité montrent, si besoin est, la complexité et l'enchevêtrement des problèmes liés à la préservation du milieu humain.

Il est difficile de faire un classement de ces conventions tant elles sont diverses et variées. Il y'a d'abord les.

Conventions universelles et les convention adoptées à un niveau restreint : continental ou régional. Il y'a ensuite les conventions qui traitent de la protection et la préservation du milieu humain en général, celles qui traitent de la protection des espèces (animales ou végétales), d'autres qui protègent leurs milieux de vie comme les mers et océans ⁽³⁾ et d'autres encore qui réglementent certaines activités en vue de prévenir les pollutions et nuisances ou bien définissent les responsabilités.

De manière général, on constate un développement de l'action normative ; cette action normative présente deux particularités : d'abord, elle intègre l'élément scientifique qui, s'agissant de matières spécifiques, revêt une importance particulière ; ensuite, elle s'articule autour d'un ensemble de textes pour chaque thème : ainsi, la plupart des conventions sont appelées convention cadre et prévoient (ou sont suivies) de un ou plusieurs protocoles ⁽⁴⁾.

Ces deux particularités sont cependant liées : en effet, le développement des normes doit prendre en considération les possibilités l'évolution de situations données ou de connaissances dans le domaine concerné. Le recours à la technique du traité cadre permet justement d'intégrer l'élément scientifique dans la création et le développement des normes car le traité est toujours suivi de un ou plusieurs protocoles, ce qui permet un échelonnement dans le temps de la création des règles juridiques.

Un traité- cadre est une convention qui énonce les principes devant servir de fondement à la coopération entre les Etats parties dans un domaine déterminé et leur laisse le soin de définir, par des accords séparés, les modalités et les détails de la coopération, en prévoyant, s'il y'a lieu, une ou les institutions adéquates à cet effet.

Au point de vue formel, la convention – cadre est un ensemble constitué par : un traité principal et des protocoles ou accords complémentaires qui s'y rattachent. En règle générale, seule les Etats parties à la traité principale peuvent adhérer aux accords additionnels, sans que cela soit une obligation.

La prise en compte de l'élément scientifique revêt cependant une importance fondamentale s'agissant de protéger des espèces (des êtres vivants en dehors des humains) ou des concepts jusque – là inconnus du droit comme les écosystèmes ou des processus servant de fondement à la vie : c'est ce qui a abouti à l'introduction de nouveaux principes comme, par exemple, le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas retarder

L'adoption de mesures effectives visant à prévenir un risque d'atteinte à l'environnement ⁽⁵⁾.

Ces mesures sont pourtant difficiles à élaborer car il s'agit de faire face à des problèmes dont les interrelations sont extrêmement complexes et dont les bases techniques restent à préciser. Il faut traiter à la fois des changements du climat et du réchauffement de la planète, des pluies acides, de la désertification, de la pollution des mers et océans, des déchets dangereux et du commerce des substances toxiques, de la conservation des espèces et des forêts tropicales en tenant compte des impératifs du développement et de la situation dramatique de certains pays en développement.

Ces caractéristiques se retrouvent, en général, dans toutes les conventions internationales relatives à la protection de la nature ou de l'environnement et contribuent souvent à retarder voire bloquer les procédures de ratification ; cependant, l'Algérie, solidaire de la communauté internationale et sensible aux problèmes qui touchent le devenir de la planète et les droits des générations futures, a signé et ratifié plusieurs de ces conventions.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles(Alger – 1968):

Chronologiquement, c'est le traité le plus ancien à l'échelle du continent africain. Signée à Alger le 15 septembre 1968 sous l'égide de L'O.U.A., cette convention invite les Etats parties à prendre les mesures efficaces en vue de la conservation et du développement des ressources naturelles, notamment la faune et la flore du continent.

Outre les dispositions d'ordre général invitant les Etats à la mise en œuvre d'une politique globale de conservation des ressources naturelles et de leur utilisation rationnelle, la convention a classé les espèces animales et végétales à protéger en deux catégories : dans une annexe A, elle énumère les espèces les plus menacées dont " la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte" sont strictement interdits et ne peuvent avoir lieu que sur autorisation spéciale, notamment dans un but scientifique ; l'annexe B cite les espèces menacées mais dont la survie n'est pas en danger et dont

La convention a également institué un système de protection indirecte en invitant les Etats à créer des zones spécialement protégées à l'intérieur desquelles l'exploitation de toute espèce de faune et de flore est interdite ou sévèrement réglementée selon la catégorie de la zone ; c'est ainsi que l'article 2 de la convention distingue la "réserve naturelle intégral" où toute activité est pratiquement interdite, le "parcs national" qui peut être créé soit pour la protection des espèces se trouvant à l'intérieur de ses limites, soit tout simplement pour la préservation des sites, paysages ou formations géologiques "d'une valeur scientifique ou esthétique particulière", et la "réserve spéciale" qui peut être une réserve de faune pour la propagation de la vie animale sauvage, une "réserve partielle" ou "sanctuaire" pour la protection des communautés spécifiques d'animaux ou de végétaux, notamment les espèces particulièrement menacées et qui sont citées dans les annexes A et B, ou encore des "réserves des sols", "des eaux", et "des forêts" qui sont des aires bien déterminées pour la protection de ces ressources particulières.

Rapidement entrée en vigueur dès le 10 octobre 1969 après le dépôt du quatrième instrument de ratification comme le prévoit son article 21, cette convention a été ratifiée par l'Algérie très tardivement par un décret présidentiel du 11 décembre 1982 et elle a été récemment amendée et notifiée à Maputo

(Mozambique) le 11 juillet 2003 pour s'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et intégrer de nouvelles conceptions comme le développement durable ⁽⁶⁾.

Convention relative aux Zones Humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux (Ramsar – 1971)

Il s'agit d'une convention très importante et très connue. Elle tend à la protection et à la préservation de certaines zones humides qui servent de lieu d'habitat aux oiseaux ; adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran), elle est entrée en vigueur le 21 décembre 1975 et a été plusieurs fois amendée, notamment à Paris le 3 décembre 1982.

Elle souligne l'importance des zones humides en précisant, dans son préambule, que leur "disparition serait irréparable" et se veut un instrument de lutte contre les empiètements progressifs sur ces zones humides et, à ce titre, invite les Etats Parties à désigner les zones humides à protéger en vue de leur inscription sur une "liste des zones humides d'importance internationale" ; ces zones doivent être choisies et correctement délimitées tenant compte de leur importance pour les oiseaux d'eau et également si elles présentent un intérêt écologique, botanique, zoologique, limnologique

ou hydrologique et des plans d'aménagement doivent être élaborés en vue de leur gestion rationnelle dans une perspective de protection et de préservation.

Soucieuse également de protéger les oiseaux d'eau –dont les zones humides constituent l'habitat principal – la convention a recommandé aux Etats de créer à l'intérieur de ces zones des réserves naturelles qui doivent être gérées de manière à accroître les populations d'oiseaux.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, une Conférence des Parties⁽⁷⁾ a été instituée en vertu de l'article 6 de la convention et ses compétences ont été réaménagées et élargies par un amendement du 28 mai 1987.

L'Algérie a adhéré cette convention par un décret n° 82/439 du 11 décembre 1982.

Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (Washington – 1973)

Communément appelé "CITES", cette convention a été adoptée le 2 mars 1973 à Washington. Son but est de réglementer le commerce de certaines espèces de faune et de flore sauvages afin de les protéger et de prévenir leur extinction. A cette fin, la coopération qui souligne la nécessité d'une coopération internationale étroite en vue de réduire la surexploitation de ces espèces a tenté de les classer selon qu'elles sont particulièrement menacées ou non ; ce classement comprend trois catégories : l'annexe 1 comprend les espèces dont la survie est en danger et qui pourraient être gravement affectées par le commerce ; l'annexe 2 comprend les espèces qui, bien qu'elles ne soient pas menacées d'extinction actuellement, pourraient le devenir si leur commerce n'était pas réglementé ; enfin, l'annexe 3 comprend toutes les espèces faisant l'objet d'une protection dans leur pays d'origine.

Entrée en vigueur en 1975, la CITES a prévu des conférences périodiques de tous les Etats Parties en vue de sa révision ; lors de sa treizième conférence tenue en 2004 à Bangkok (Thaïlande), la CITES a intégré d'autres espèces végétales et émis le souhait de s'acheminer vers une protection effective des forêts tropicales. L'Algérie a adhéré à cette convention par un décret du 25/12/1982.

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Barcelone – 1976) + 8 protocoles:

C'est une convention régionale⁽⁸⁾ adoptée par les pays riverains de la méditerranée le 16 février 1976 à Barcelone. C'est l'exemple même d'un traité – cadre comprenant un texte principal et plusieurs .Elle a été profondément remaniée en 1995 pour tenir compte de l'évolution qu'a

des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio (1992) et également la Déclaration de Tunis de 1994 sur le développement durable de la méditerranée ; elle a également intégré certaines dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, particulièrement celles ayant trait à la protection du milieu marin ⁽⁹⁾.

Devenue "convention sur la protection du littoral de la Méditerranée", elle a tenté d'instaurer une coopération accrue entre les pays riverains pour sauver la Méditerranée qui est une mer particulièrement menacée compte – tenue de ces caractéristiques (mer semi – fermée) et également de l'intensité des activités qui s'y exercent ^{(10) (11)}.

Cette convention est complétée par plusieurs protocoles (huit actuellement) qui traitent chacun d'un domaine spécifique : * protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer adopté à Barcelone en 1976 ; *protocole relatif à coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique également adopté en 1976 et remplacé par un autre protocole fait à La Valette (Malte) en 2002 ; * protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ; *protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous – sol qui a été amendé à Madrid en 1994 ; *protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvement transfrontières de déchets dangereux et leur élimination amendé à Izmir (Turquie) en 1996 ; *protocole à la Convention de Barcelone relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique adopté à Athènes en 1980 ; *protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée signé à Genève en 1982 ; et enfin *protocole à la Convention de Barcelone relatif aux zones spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée adopté à Barcelone en 1995 ⁽¹²⁾.

La Convention de Barcelone a été ratifiée par l'Algérie en vertu d'un décret du 26 juin 1980, ainsi d'ailleurs que ses protocoles.

Convention pour la protection de la couche d'ozone (Vienne – 1985) + Protocole de Montréal:

Adoptée à Vienne le 12 mars 1985, elle a tenté de réduire les émissions de certains gaz, en particulier les chlorofluorocarbones (CFC) qui portent justement atteinte à la couche d'ozone située à 25 km autour de la terre et qui filtre les rayonnements solaires ; cette convention a mis à la charge des Etats signataires certaines obligations relatives à la

contrôle des émanations toxiques et le développement d'une coopération scientifique pour connaître les effets d'un certain nombre d'émissions gazeuses sur la couche d'ozone. Cependant, ces dispositions ne mettent pas d'obligations précises à la charge des Etats et se bornent à souligner la nécessité d'une coopération internationale accrue.

Compte – tenu de l'importance de son objet, elle est rapidement entrée en vigueur entre un grand nombre d'Etats et l'Algérie y a adhéré par un décret présidentiel du 23 septembre 1992.

Son protocole additionnel relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Montréal le 16 septembre 1987 et plusieurs fois modifié et amendé notamment à Londres le 29 juin 1990 est plus précis : il régleme la production nationale des CFC en stabilisant la production nationale pour chaque partie au niveau atteint en 1986 avec un calendrier progressif de réduction des émissions de 50% mais en tenant notamment compte de la situation des pays en développement qui réclament le droit de produire des substances associées à leur développement industriel.

Ce système implique le recours aux analyses scientifique les plus récentes et montre la prédominance de l'élément scientifique dans le processus normatif en droit de l'environnement .L'Algérie a adhéré à ce protocole et à ses amendements de Londres par un décret du 23 septembre 1992.

Convention de Bâle sur le mouvement transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle – 1989):

Elaborée dans le cadre du PNUE après six sessions du groupe de travail ad – hoc qui s'était réuni successivement à Budapest, Genève, Luxembourg et Bâle entre le 27 octobre 1987 et le 17 mars 1989, elle a été adoptée le 22 mars 1989 par 116 pays et signée aussitôt par 105 Etats et la C.E.E.

Bien que contestée par les Etats africains, elle est entrée en vigueur le 5 mai 1992 après sa ratification par 46 Etats signataires⁽¹³⁾.

Cette convention est intervenue au moment même où des contrats portant sur l'importation de déchets nucléaires vers des pays africains étaient publiquement dénoncés. Elle se veut un instrument de régulation de la production et de l'élimination des déchets dangereux dans une perspective de protection de la santé humaine et de l'environnement. A ce titre, elle pose comme principe général le droit pour chaque pays d'interdire l'importation des déchets dangereux ou autre en vue de leur élimination et demande à chaque Parte de prendre les mesures nécessaires pour réduire la production des déchets dangereux, d'en assurer une "gestion écologiquement

Elle est complétée par plusieurs annexes dont une annexe "A" comportant la liste des déchets dangereux et une annexe "B" qui est une liste des déchets nécessitant un examen spécial.

Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Bamako – 1991) :

Adoptée sous l'égide de L'O.U.A. le 30 janvier 1991 à Bamako par 26 pays africains dont l'Algérie, elle se veut une réplique à la convention de Bâle de 1989 à laquelle pourtant, elle fait référence dans son préambule, en mentionnant notamment ses dispositions pertinentes qui autorisent la conclusion d'accords régionaux avec " des dispositions plus strictes".

Soucieuse de préserver la santé humaine et l'environnement, elle pose comme principe de base l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et déclare cette importation illicite et passible de sanctions pénales dans son article 4 et prend soin de définir dans une annexe I toutes les substances qui sont considérées comme des déchets dangereux reprenant d'ailleurs sans distinction tous les produits mentionnés dans les annexes I et II de la convention de Bâle⁽¹⁴⁾.

En fait, le champ d'application de la convention de Bamako est plus large et elle a vocation à s'appliquer à toute substance susceptible de porter atteinte à la santé humaine. Le régime des interdictions est plus strictes et les mouvements transfrontières des déchets dangereux sévèrement contrôlés. De manière générale, les Etats parties s'engagent à ne pas importer ni exporter des déchets dangereux en provenance ou à destination d'autres pays et de ne pas les immerger dans les fonds des mers et leur sous – sol, à promouvoir des méthodes de production propres de manière à réduire et maîtriser le volumes des déchets et autres substances dangereuses, et également à contrôler les mouvement transfrontières des déchets dangereux.

Pour la mise en œuvre de ces engagements, la convention préconise une coopération étroite et accrue entre les Etats parties et prévoit la création de plusieurs organes, au niveau de chaque Etat et au niveau international avec notamment la mise en place d'un secrétariat et l'institution d'une conférence des Parties qui regroupe les ministres ayant en charge les question d'environnement ; elle doit se réunir périodiquement pour surveiller et évaluer l'application de la convention et examiner les divers renseignements sur les déchets dangereux communiqués par les Etats parties.

• **Convention cadre sur les changements climatiques (Rio – 1992).**

l'environnement et le développement (dite "Sommet de la Terre") qui s'est tenue du 3 au 14 juin 1992 et lors de laquelle ont été discutés les problèmes complexes d'un "développement durable" réconciliant croissance économique et protection de l'environnement.

Sur le plan de la technique juridique, elle est considérée comme l'exemple même du traité – cadre qui se remarque d'abord par la superposition d'un texte à portée générale et de plusieurs protocoles ciblant des domaines précis et avec des dispositions contraignants, et ensuite par la création de structures ayant vocation à contrôler l'application de ces dispositions⁽¹⁵⁾.

Cette convention qui est entrée en vigueur le 21 mars 1994 et a été ratifiée par 188 pays, a fixé dès 1992 un objectif clair qui consiste à stabiliser les "concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique " et a mis à la charge des Etats parties l'obligation de coopérer pour la mise en œuvre d'une série de mesures destinées à atténuer les changements climatiques ; elle a également créé des structures permanentes pour appliquer et développer ultérieurement les règles qu'elle énonce.

C'est ainsi que la Conférence des Parties se réunit chaque année pour mesurer les efforts réalisés et ceux à entreprendre dans un futur proche ; lors de sa quatrième réunion à Berlin en 1995, elle a posé le principe de négocier un protocole avec des mesures concrètes de réduction des émissions par les pays industrialisés pour une période déterminée.

Deux ans plus tard, ce texte était adopté à Kyoto au Japon le 11 décembre 1997⁽¹⁶⁾ et immédiatement signé par 180 pays malgré l'hostilité et les réticences des Etats – Unis qui se sont retirés en 2001. Réaffirmant la nécessité de lutter contre les changements climatiques par une action internationale d'envergure, il a fixé des objectifs précis et quantifiés concernant l'abaissement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; il met l'accent sur six gaz à effet de serre parmi les plus nocifs, détermine les niveaux d'émission qui doivent être inférieurs de 5,2% à ceux de 1990 et fixe une période – 2008 à 2012 – pour la réalisation de ces objectifs.

Selon son article 25, ce protocole doit entrer en vigueur lorsqu'il sera ratifié par les pays développés de l'annexe I " dont les émissions de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55% du volume total des émissions de l'ensemble des Parties visées à cette annexe ". En 2004, ce protocole était déjà ratifié par 120 pays parmi lesquels plusieurs pays développés de l'annexe I mais qui ne représentent que 44% du volume total des émissions de CO₂ de l'ensemble des pays développés ; c'est finalement

Notes:

- 1) CF. Kiss (A-Ch) & Sicault (J -D), "La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5 - 16 juin 1972)", Français de Droit International, 1973, pp. 603-628.
- 2) Depuis 1992 et le "Sommer de la Terre " (Conférence de Rio), on constate un développement remarquable de l'action normative.
- 3) Plusieurs conventions relatives à la protection de certaines mers régionales ont été adoptées dans le cadre du Plan d'Action pour l'Environnement.
- 4) CF. Kiss (Alexandre - Charles), "Les traités - cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement", in Annuaire Français de Droit International, 1993, pp. 792- 797.
- 5) Lors de la conférence de Rio en 1992, le principe de précaution - déjà introduit dans plusieurs conventions - a été réaffirmé dans la Déclaration qui précise : " L'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures de protection " (principe 15).
- 5) Le texte de la convention africaine de protection de la nature a été publié au Journal Officiel : J.O.R.A.D.P., 1982, pp.1685-1690.
- 7) Pour les institutions créées par les conventions internationales de protection de la nature, cf. DE KLEMM (Cyrille), " Voyage à l'intérieur des conventions internationales de protection de la nature ", in " Les hommes et Environnement", Mélanges Alexandre - Charles KISS, Editions Frison Roche, Paris, 1998, 691 p.
- 8) La Convention de Barcelone est la première des conventions relatives aux mers régionales élaborées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. CF. DEJEANET- PONS (Maguelonne), "Les Conventions du Programme des Nations Unies pour l'Environnement relatives aux mers régionales ", in Annuaire Français de Droit International 1987, pp. 689-718.
- 9) La Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (texte) a été publiée par la Documentation Française, Notes & Etudes Documentaires n° 703/4704 du 28 janvier 1983 ; présentation de Pierre Michel Eiesemann.
- 10) La Méditerranée est une mer " semi - fermée " et donc particulièrement vulnérable, d'où le plan d'Action pour la Méditerranée qui a été adopté le 16 juin 1972 par la Conférence de Stockholm.
- 11) CF. BENCHIK (M) , " La mer Méditerranée, mer semi - fermée ", in Revue Générale de Droit International Public, 1980 ,pp.284-297.
- 12) Plusieurs protocoles de la convention de 1976 ont dû être modifiés, complétés ou réaménagés suite à l'entrée en vigueur, en 1994 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, cette convention a été ratifiée par l'Algérie le 2 janvier 1996.
- 13) CF. RUMMEL - BUSKA (F.)° " The Basel Convention: a global approach for the management of hazardous wastes", in Environmental Policy and Law, n° 1, 1994, pp. 13-18.
- 14) CF. Ouguergouz (F.), " La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements

transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ", in A.F.D.I. 1992, pp.871-884.

(15) C.F.LANG (W) & SCHALLY (H), La convention -cadre sur les changements climatiques. Un élément du bilan normatif du sommet de la terre : la C.N.U.E.D.», in Revue Générale de Droit International Puplic 1993, pp.321-337.

(16) A ce jour, le protocole de Kyoto a été ratifié par 165 pays parmi lesquels certains grands pays du Sud comme l'Inde, la chine ou le Brésil qui n'ont pas d'obligation de réduire leurs émissions.